

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**DU 24 SEPTEMBRE 2015 A POURCIEUX**

Les Conseillers Communautaires donneront leur approbation sur le compte rendu de la séance du Conseil Communautaire du 9 juillet 2015.

### **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

#### **1 – Approbation du Rapport annuel d'Activités 2014 de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien.**

Il sera proposé au Conseil Communautaire de prendre acte de ce Rapport annuel. Ce rapport annuel sera mis à disposition du public, un exemplaire sera adressé à chaque commune membre et adressé à Monsieur le Sous-Préfet.

(Cf. Projet de délibération et Rapport d'activité en annexe)

#### **2 – Approbation du Rapport annuel d'Activités 2014 sur le prix et la qualité du Service d'Élimination des Déchets.**

Il sera proposé au Conseil Communautaire de prendre acte de ce Rapport annuel. Ce rapport annuel sera mis à disposition du public, un exemplaire sera adressé à chaque commune membre et adressé à Monsieur le Sous-Préfet.

(Cf. Projet de délibération et Rapport d'activité en annexe)

#### **3 – Approbation du Rapport annuel d'Activités 2014 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif.**

Il sera proposé au Conseil Communautaire de prendre acte de ce Rapport annuel. Ce rapport annuel sera mis à disposition du public, un exemplaire sera adressé à chaque commune membre et adressé à Monsieur le Sous-Préfet.

(Cf. Projet de délibération et Rapport d'activité en annexe)

### **TRAITEMENT ET VALORISATION DES DÉCHETS**

#### **4 – Signature d'un avenant au contrat de mandat d'Autofacturation annexe au contrat pour l'action et la performance barème E.**

Afin de mener à bien l'action engagée dans la collecte sélective, le contrat pour l'action et la performance (barème E) a été signé avec l'organisme agréé par les pouvoirs publics Eco Emballages (délibération n°886 DU 8/12/2011).

ECO EMBALLAGES propose par avenant d'ajouter un nouveau paragraphe à l'article 3 « Condition de la facturation » concernant la dématérialisation :

« Les factures seront transmises par voie électronique à la collectivité. Elles seront adressées à l'interlocuteur et à l'adresse mail indiqués par la collectivité sur une fiche de renseignement envoyée à Eco-Emballages. »

Les autres dispositions du contrat de mandat d'auto facturation demeurent inchangées.

(Cf. Projet de délibération en annexe)

## **HABITAT**

### **5- Modification du règlement précisant le champ d'application, les modalités de calculs et les conditions de versements des aides financières à la construction de logements locatifs sociaux.**

La Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien a adopté son Programme Local de l'Habitat le 13 Décembre 2012.

L'un de ses objectifs est de développer une offre de logements adaptée aux besoins locaux et prenant en compte l'évolution des profils de la population.

Sur les 275 logements à produire annuellement, 135 logements devront être des logements aidés ou encadrés, soit 50% de la production totale, dont :

- Logements sociaux : 80 à 85 logements par an – 30 %
- Accession sociale et aidée : 40 logements par an – 14%
- Locatif encadré : 10 logements par an – 3,5 %.

Pour réaliser cet objectif, la Communauté de Communes a approuvé 6 Juin 2013 le règlement précisant le champ d'application, les modalités de calculs et les conditions de versement des aides financières à la construction de logements locatifs sociaux.

Il sera proposé d'ajouter un article au présent règlement relatif au droit de réservation de Logement.

En contrepartie de l'aide apportée par la collectivité, l'opérateur s'engage à apporter un droit à réservation à la collectivité équivalent à 1 logement par tranche de 20.000€ de subvention.

Le montant des aides financières reste inchangé.

Cette seconde version du règlement est mise en œuvre pour toutes les opérations faisant l'objet d'un commencement d'exécution à la date de son approbation et jusqu'à la fin du PLH (Décembre 2018)

(Cf. Projet de délibération en annexe)

### **6- Plan Partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs : lancement de la procédure d'élaboration.**

La loi ALUR (Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014 prévoit de réformer les procédures de demande et d'attribution de logement social pour plus de transparence, d'efficacité et d'équité.

Le décret d'application N°2015-524 du 12 Mai 2015 prévoit que les EPCI doté d'un Programme Local de l'Habitat et ses communes membres doivent élaborer un Plan

Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'information du Demandeur (PPGDL) avant le 31 décembre 2015.

Ce plan rédigé pour 6 ans doit notamment faire figurer :

- Les modalités locales d'enregistrement de la demande de Logement social.
- Le délai maximal dans lequel tout demandeur qui le souhaite doit être reçu après l'enregistrement de sa demande de logement social.
- Les indicateurs permettant d'estimer le délai d'attente moyen pour obtenir l'attribution d'un logement locatif social.
- Les modalités de fonctionnement du dispositif de gestion partagée de la demande de logement social.
- Les règles communes relatives au contenu de l'information et aux modalités de délivrance de celle-ci aux demandeurs.
- La configuration et les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement du service d'information et d'accueil du demandeur de logement social et les moyens mis en commun pour créer et gérer le ou les lieux d'accueils communs.

Le PPGDL sera élaboré par la Communauté de Communes en collaboration avec les communes membres, les organismes bailleurs et les réservataires de logements sociaux.

Il sera proposé au Conseil Communautaire :

- D'engager officiellement la procédure d'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Informations des demandeurs, conformément à l'article R44-2-11 du code de la Construction et de l'Habitation
- De demander au représentant de l'Etat de notifier à la CCSBMA son porté à connaissance dans un délai de 3 mois à compter de la transmission de la présente délibération
- De notifier la présente délibération aux communes membres et autres partenaires et de solliciter leurs associations à l'élaboration du PPGDL.

(Cf. Projet de délibération en annexe)

## **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

### **7- Parc d'Activités du Mont Aurélien : Avenant n°3 à la convention d'intervention foncière avec l'Etablissement Public Foncier Régional.**

La Communauté de Commune et l'EPF PACA ont signé en décembre 2011 une convention en phase Anticipation / Impulsion afin d'engager la maîtrise foncière sur le Parc d'activités du Mont Aurélien.

Cette convention a fait l'objet de deux avenants :

- l'Avenant n°1, signé le 24 janvier 2013, a porté le montant global de l'engagement financier à 3 000 000 euros HT.
- l'Avenant n°2, signé le 12 juin 2013, a permis de sortir de passer à la phase d'Impulsion/Réalisation

Les démarches et négociations amiables engagées par l'EPF PACA, de 2012 à 2014, avec le concours de la Communauté de Communes, ont permis la maîtrise foncière publique d'environ 30% du site (18,8 ha acquis par l'EPF PACA & 8 000 m2 maîtrisés par la commune).

Le montant des acquisitions de l'EPF s'élève à 792.000 € HT.

Un dossier de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) doit être envisagé pour maîtriser le foncier restant.

Au mois de juin 2015, un dossier de demande de dérogation auprès du Comité National de Protection de la Nature (CNP) a été déposé.

La suite opérationnelle du projet (montage du dossier de DUP par l'EPF PACA, consultation de l'aménageur par la CCSBMA, dossier de réalisation de la ZAC...), est liée à l'avis du CNPN et ne pourra être engagée qu'après validation du dossier de demande de dérogation.

Dans ce contexte, il est nécessaire de proroger la convention d'une année supplémentaire soit jusqu'au 31 Décembre 2016.

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver et d'autoriser la Présidente à signer l'Avenant n°3 à la convention d'intervention foncière avec l'EPFR joint en annexe.

(Cf. Projet de délibération et avenant en annexe)

### **8- Parc d'Activités de la Laouve : Demande de Monsieur CALONE de céder le lot n° 9.**

Le cahier des charges du Lotissement de La Laouve stipule dans son article 7 qu'en cas de cession d'un lot l'acquéreur doit être agréé par la Communauté de Communes.

Mr CALONE est propriétaire du lot N° 9 sur le Parc d'activités de la Laouve sur lequel il a fait construire un bâtiment d'environ 1000 m2 qui accueille actuellement l'enseigne TROC.COM

Par courrier en date du 17 Aout 2015 ; Mr CALONE a saisi officiellement la Communauté de commune et sollicite l'autorisation de vendre son bien à Mr Vincent Roux qui souhaite exploiter un magasin Darty.

Il sera demandé au Conseil communautaire de se prononcer sur cette cession.

(Cf. Projet de délibération en annexe)

## **PETITE ENFANCE**

### **9- Convention de mise à disposition du terrain affecté à la crèche de Pourcieux.**

Il sera rappelé que la Communauté de Communes, dans le cadre de sa compétence « Petite Enfance » a construit une crèche de 12 places sur la Commune de Pourcieux.

Une première convention de mise à disposition et un avenant ont été signés en 2012 et 2014 dans le cadre du chantier de construction de la crèche.

Il sera proposé de signer une nouvelle convention qui annule et remplace les précédentes afin que la commune de Pourcieux mette à disposition de la Communauté de communes uniquement la parcelle affectée à la crèche :

- Parcelle d'une surface de 404 m2 cadastrée section AC n° 760.

La convention prévoit également une servitude d'accès à la crèche au profit de tout véhicule.

(Cf. Projet de délibération et convention en annexe)

## **10- Convention pour Les Rencontres Petite Enfance.**

Depuis 2007, dans le cadre de sa compétence petite enfance, la Communauté de communes en collaboration avec La Maison de l'Enfance et un ensemble de partenaires institutionnels (la CAF du Var, le Conseil Général, la Commune de Saint Maximin, la Communauté de communes Provence Verdon, l'Education Nationale), organise 2 à 3 Rencontres petite enfance destinées aux professionnels en lien avec l'enfant de 0 à 6 ans.

Depuis cette date, la Communauté de communes verse une subvention permettant la mise en place de cette action (accompagnement et animation des Rencontres par les Francas du Var, conférencier, traiteur, frais de communication, etc.)

Au nom du collectif de partenaires, l'association La Maison de l'Enfance sollicite les subventions au titre de cette action, tient un budget global des Rencontres et paye les différents prestataires et notamment les Francas du Var, animateur des Rencontres.

Considérant l'importance de poursuivre cette dynamique contribuant à l'amélioration de l'accueil éducatif du jeune enfant, il sera proposé de :

- Signer une convention pour l'année 2015 avec l'association « La Maison de l'enfance ».
- Verser à l'association la somme de 1500 € au titre de l'organisation de ces Rencontres.

(Cf. Projet de délibération et convention en annexe)

## **11- Résiliation de la convention de mise a disposition du terrain affecte a l'ancienne crèche modulaire de Pourrières.**

Vu la convention signée avec la Commune de Pourrières le 11 janvier 2005 relative à la mise à disposition d'un terrain communal de 400 m<sup>2</sup> affecté à la crèche en préfabriqué,

Vu la délibération du Conseil communautaire N° 1125 en date du 16 janvier 2014 relative à la cession des modules en préfabriqué de l'ancienne crèche de Pourrières à la commune de Pourrières,

Vu la construction d'une nouvelle crèche à Pourrières ouverte au public depuis le 7 mars 2014 sur un autre terrain communal,

Vu la cession des préfabriqués de l'ancienne crèche intervenue le 22 avril 2015,

Il conviendra de résilier la convention mettant à disposition de la Communauté de Communes le terrain de 400 m<sup>2</sup> situé quartier Pauquier.

(Cf. Projet de délibération en annexe)

## **ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

### **12- Assainissement Non Collectif : 10<sup>ème</sup> programme de l'Agence de l'eau - Sollicitation de l'aide de l'Agence de l'Eau.**

Monsieur le Vice-Président en charge de la compétence ANC rappellera que conformément au 10<sup>ème</sup> programme de l'Agence de l'eau, la Communauté de communes a signé le 4 décembre 2013 une convention de mandat avec l'Agence de l'eau relative à l'attribution et au versement des aides à la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif attribuées aux particuliers maîtres d'ouvrage.

38 particuliers ont bénéficié d'une aide forfaitaire de l'Agence de l'Eau pour réhabiliter leur installation.

Il indiquera que les particuliers peuvent bénéficier d'une aide de 3 000€ sous certaines conditions et selon les critères d'intervention de l'Agence de l'Eau, notamment :

- les installations des habitations construites avant 1996, estimées « absentes » ou « présentant un danger pour la santé des personnes » ou « présentant un risque avéré de pollution de l'environnement » au sens de l'arrêté contrôle du 27 avril 2012.
- Les installations situées sur une commune ayant approuvé par délibération le zonage d'assainissement.

Conformément à la convention de mandat, il sera proposé à l'assemblée de solliciter de nouvelles aides de l'Agence de l'eau, tant pour les études et travaux de réhabilitation que pour l'animation-coordination :

- Une aide forfaitaire globale pour les études et les travaux d'un montant de 3 000€ par particulier maître d'ouvrage.
- Une aide forfaitaire de 250 € par installation au titre de l'animation et la coordination des opérations de réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif.

# ANNEXES/PROJET DE DELIBERATIONS

## RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES 2014 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

Prend acte du Rapport annuel d'activités 2014 de la Communauté de Communes.

Ce rapport annuel sera mis à disposition du public, un exemplaire sera adressé à chaque commune membre et adressé à monsieur le Sous-Préfet.

## RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES 2014 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS.

Monsieur le Vice-Président de la Communauté de Communes indique que le service d'ordures ménagères est tenu de rédiger un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Ce rapport annuel est destiné à respecter l'obligation de transparence et d'information des usagers de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (loi Barnier) et de son décret d'application n°2000-404 du 11 mai 2000.

Le conseil communautaire,

- Oui l'exposé,
- Après avoir pris connaissance du Rapport Annuel 2014 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,

Propose

- D'approuver le rapport annuel 2014 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.
- De transmettre ce rapport à toutes les communes de la CCSBMA.
- De transmettre ce rapport au préfet du var pour information.
- De mettre ce rapport à disposition du Public.

## RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES 2014 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.

Monsieur le Vice-Président de la Communauté de Communes indique que le service d'Assainissement Non Collectif est tenu de rédiger un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Assainissement Non Collectif (ANC) destiné à respecter l'obligation de transparence et d'information des usagers de la loi N° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (loi Barnier).

Le conseil communautaire,

- Ouï l'exposé,
- Après avoir pris connaissance du Rapport Annuel 2014 sur le prix et la qualité du service d'Assainissement Non Collectif,

Propose

- D'approuver le rapport annuel 2014 sur le prix et la qualité du service d'Assainissement Non Collectif.
- De transmettre ce rapport à toutes les communes de la CCSBMA.
- De transmettre ce rapport au préfet du var pour information.
- De mettre ce rapport à disposition du Public.

<p align="center"><b>SIGNATURE D'UN AVENANT AU CONTRAT DE MANDAT D'AUTOFACTURATION ANNEXE AU CONTRAT POUR L'ACTION ET LA PERFORMANCE BAREME E.</b></p>
--

La Communauté de Communes est compétente en matière de collecte et traitement des déchets ménagers.

Afin de mener à bien l'action engagée dans la collecte sélective, le contrat pour l'action et la performance (barème E) a été signé avec l'organisme agréé par les pouvoirs publics Eco Emballages (délibération n°886 DU 8/12/2011).

ECO EMBALLAGES propose par avenant d'ajouter un nouveau paragraphe à l'article 3 « Condition de la facturation » concernant la dématérialisation :  
« Les factures seront transmises par voie électronique à la collectivité. Elles seront adressées à l'interlocuteur et à l'adresse mail indiqués par la collectivité sur une fiche de renseignement envoyée à Eco-Emballages. »

Les autres dispositions du contrat de mandat d'autofacturation demeurent inchangées.

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser madame La Présidente à signer l'avenant au contrat de Mandat d'Autofacturation annexé au contrat pour l'Action et la Performance barème E avec la société ECO-EMBALLAGES

**AVENANT**  
**au Contrat de Mandat d'autofacturation**  
**annexé au Contrat pour l'Action et la Performance Barème E**  
**CL083031**

Entre

6 Rue des Poilus  
BP 522  
83470 SAINT MAXIMIN

Représenté(e) par son Président/Maire, Madame Christine LANFRANCHI  
Dûment habilité,

ci-après dénommée «la Collectivité»

Et

**ECO-EMBALLAGES**

Société anonyme au capital de 1.828.800 €, immatriculée au RCS de Paris sous le n° B 388.380.073, ayant son siège social à Paris 9<sup>ème</sup> (75009), 50, boulevard Haussmann, représentée par Madame Christine LEUTHY-MOLINA, Directrice Régionale, Dûment habilité à la signature des présentes,

ci-après dénommée «Eco-Emballages»

Les Parties ont convenu ce qui suit :

**Article unique : Dématérialisation de la facturation**

A l'article 3 Conditions de la facturation est ajouté un nouveau paragraphe :

« Les factures seront transmises par voie électronique à la Collectivité. Elles seront adressées à l'interlocuteur et à l'adresse mail indiqués par la Collectivité sur une fiche de renseignement envoyée à Eco-Emballages. »

Les autres dispositions du contrat de mandat d'autofacturation demeurent inchangées.

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

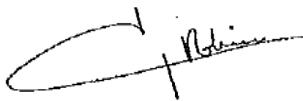
Fait à Aix-en-Provence, le  
en 2 exemplaires originaux

ECO-EMBALLAGES

LA COLLECTIVITE

Christine LEUTHY-MOLINA  
Directrice Régionale

 **ECO**  
**EMBALLAGES**  
Bîr. Gérard Mégis - BP 60114  
Domaine du Petit Arbois - Avenue Louis Prilbert  
13545 AIX-EN-PROVENCE cedex 4  
Téléphone : 04 88 19 61 90 Télécopie : 04 42 21 58 36  
ea.lyon@ecoemballages.fr



**MODIFICATION DU REGLEMENT PRECISANT LE CHAMP D'APPLICATION, LES MODALITES DE CALCULS ET LES CONDITIONS DE VERSEMENTS DES AIDES FINANCIERES A LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX**

La Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien a adopté son Programme Local de l'Habitat le 13 Décembre 2012.

L'un de ses objectifs est de développer une offre de logements adaptée aux besoins locaux et prenant en compte l'évolution des profils de la population.

Sur les 275 logements à produire annuellement, 135 logements devront être des logements aidés ou encadrés, soit 50% de la production totale, dont :

- Logements sociaux : 80 à 85 logements par an – 30 %
- Accession sociale et aidée : 40 logements par an – 14%
- Locatif encadré : 10 logements par an – 3,5 %.

Pour réaliser cet objectif, la Communauté de Communes a approuvé 6 Juin 2013 le règlement précisant le champ d'application, les modalités de calculs et les conditions de versement des aides financières à la construction de logements locatifs sociaux.

Il est proposé d'ajouter un article au présent règlement relatif au droit de réservation de Logement.

En contrepartie de l'aide apportée par la collectivité, l'opérateur s'engage à apporter un droit à réservation à la collectivité équivalent à 1 logement par tranche de 20.000€ de subvention.

Le montant des aides financières reste inchangé.

Cette seconde version du règlement est mise en œuvre pour toutes les opérations faisant l'objet d'un commencement d'exécution à la date de son approbation et jusqu'à la fin du PLH (Décembre 2018)

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver la seconde version du règlement précisant le champ d'application, les modalités de calculs et les conditions de versement des aides financières à la construction de logements locatifs sociaux.

*Communauté de communes  
Sainte Baume Mont Aurélien*



## **Programme Local de l'Habitat**

**Règlement précisant le champ d'application, les modalités de calculs et les conditions de versements des aides financières à la construction de logements locatifs sociaux.**

## Préambule

Par sa délibération du 13 Décembre 2013 le Conseil Communautaire a adopté le PLH de la Communauté de communes Sainte Baume (CCSBMA) afin de le rendre opérationnel.

Ce programme Local de l'Habitat a pour objectif premier d'accompagner le développement économique local et de répondre aux besoins locaux par une diversification des logements proposés.

Les ménages prioritaires sont les jeunes et les ménages d'actifs aux revenus moyens et modestes qui devront pouvoir trouver un logement à proximité de leur lieu d'emploi.

Enfin le Programme local de l'Habitat doit prendre en compte les besoins liés au vieillissement d'une partie des habitants ainsi qu'à la fragilisation économique de certains autres, notamment les jeunes.

Pour ce faire, il privilégie le développement d'une offre de logements accessibles.

Ainsi sur un objectif de production de 275 logements par an, 135 logements sont des logements aidés ou encadrés, soit 50% de la production totale, dont :

- Logements sociaux : 80 à 85 logements par an – 30 % de la production
- Accession sociale et aidée : 40 logements par an – 14% de la production
- Locatif encadré : 10 logements par an – 3,5 % de la production

Enfin de manière à garantir un développement de l'habitat respectueux des équilibres du territoire et promouvant le développement durable, le PLH préconise, à travers un programme d'actions foncières, de privilégier :

- la localisation de l'habitat en lien avec les pôles d'emploi, les transports et les infrastructures de déplacements
- le développement de l'offre de logements à proximité des centres
- le renforcement les densités

## **Aides à la production de logements sociaux**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent règlement fixe la procédure d'attribution de l'aide destinée à soutenir la production de logements locatifs sociaux.

Cette subvention vise toutes les opérations permettant la création de nouveaux logements locatifs sociaux de type PLAI (prêt locatif aidé d'intégration) et PLUS (prêt locatif à usage social).

Les logements PLS ne sont pas aidés.

### **ARTICLE 2 : OBJECTIFS**

Atteindre les objectifs du Programme Local de l'Habitat, à savoir l'intensification de la production de logements sociaux.

Soutenir la production d'une offre en locatif social en proposant une subvention à la création de logements sociaux sur le territoire.

Favoriser une programmation équilibrée et adaptée aux revenus des ménages en renforçant la production de logements du type PLAI et PLUS.

Les opérations devront respecter les équilibres suivants

▪ **Type de logements sociaux**

- PLUS 55 à 70 %
- PLAI : 25 à 35 %
- PLS : 5 à 10 %

▪ **Taille des logements**

	<b>T1 bis / T2</b>	<b>T3</b>	<b>T4</b>	<b>T5</b>
<b>Part</b>	20 à 30%	35 à 45 %	20 à 30 %	5 à 10 %

### **ARTICLE 3 : QUALITE DES OPERATIONS**

Conformément aux objectifs du PLH elles devront intégrer des critères relatifs :

- A la localisation des opérations : proximité des centres, quartiers bien desservis, secteurs à enjeux
- Aux formes urbaines qui devront privilégier les logements collectifs et intermédiaires

### **ARTICLE 4 : DUREE DU DISPOSITIF**

Cette seconde version du règlement est mise en œuvre pour toute les opérations qui connaîtront un début d'exécution après son approbation. et jusqu'à la fin de la période d'application de ce dispositif qui correspond à celle du Programme Local de l'Habitat (2013-2018).

## **ARTICLE 5 : BENEFICIAIRES DE L'AIDE**

**Les bénéficiaires de l'aide sont :**

- Les offices publics de l'habitat, les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré ;
- Les sociétés d'économie mixte ayant pour objet statutaire la réalisation de logements;
- Les communes, sauf pour les opérations de construction que l'un des organismes mentionnés dans les alinéas précédents du présent article est en mesure de réaliser sur leur territoire ;
- Les organismes bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage d'opérations d'acquisition, de construction ou de réhabilitation de logements ou de structures d'hébergement en tant que propriétaire ou preneur de bail à construction, emphytéotique ou de bail à réhabilitation.

## **ARTICLE 6 : CRITERES D'ELIGIBILITES**

Sont éligibles toutes opérations :

- permettant la création de nouveaux logements locatifs aidés de type PLAI et PLUS, ayant fait l'objet d'un financement Etat PLAI ou PLUS, datant de l'année de la demande.  
Ces opérations peuvent concerner des logements neufs (réalisés en Maîtrise d'ouvrage directe par des opérateurs mentionnés à l'article 5 ou dans le cadre de VEFA) ou réalisés dans le cadre d'acquisitions améliorations
- bénéficiant à minima de la certification Qualitel en vigueur au 1/01/2013 (RT 2012) ou une certification ayant des cibles équivalentes
- et répondant aux objectifs définis aux articles 2 et 3 de la présente convention

## **ARTICLE 7 : MONTANT DES AIDES DE LA CCSBMA**

La Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien apporte une aide aux opérateurs en vue de répondre aux objectifs du Programme Local de l'Habitat  
L'aide en faveur des opérateurs sociaux est plafonnée à 1 200 000 euros sur la durée du Programme Local de l'Habitat conformément aux objectifs de celui-ci.

Cela correspond à un montant annuel moyen de 200 000 euros.

Cependant, si sur une année ce montant d'aide n'est pas consommé, le reliquat est reporté sur l'année suivante.

L'aide à la réalisation de logements sociaux est fixée comme suit

Aide de base            3 800 € par logement (logements PLUS)

Majorations

- + 30 % pour un logement PLAI, soit 4 950 € par logement
- Acquisition amélioration : + 2 000 € par logement

Soit : 5 800 euros par logement PLUS  
6 950 euros par logement PLAI

- Logements communaux : + 2 000 € par logement, cumulable avec la majoration acquisition amélioration

Le Conseil Communautaire se réserve la possibilité d'apporter une subvention exceptionnelle aux opérations qu'il retiendra les plus stratégiques au regard des objectifs fixés dans le PLH.

## **ARTICLE 8 : CONVENTIONNEMENT**

Un accord-cadre entre la CCSBMA et le bailleur précisera les engagements réciproques des différentes parties dans la production de logements locatifs sociaux sur le territoire communautaire.

Toute aide financière sera soumise à la signature d'une convention d'objectifs entre le bailleur, la CCSBMA et la commune d'implantation de l'opération

## **ARTICLE 9 : DROIT DE RESERVATION DE LOGEMENT**

*En contrepartie de l'aide apportée par la collectivité l'opérateur s'engage à apporter un droit à réservation à la collectivité équivalent à 1 logement par tranche de 20.000€ par subvention.*

## **ARTICLE 10 : COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION**

- Lettre de demande subvention adressée au Président de la Communauté de Communes avec notamment le montant en euros (HT) de la subvention sollicitée
- Note d'opportunité et de présentation de l'opération détaillant notamment le nombre, la typologie des logements et les surfaces.
- Localisation du programme (Plan cadastral de situation de l'opération)
- Justificatif de la disponibilité du terrain ou de l'immeuble (promesse de vente, un acte de vente, un bail ou une promesse de bail emphytéotique ou à construction), superficie du terrain et emprise au sol de la construction.
- Dossier de permis de construire
- Plan de financement prévisionnel
- Calendrier prévisionnel de l'opération
- Agrément de l'Etat
- Fiche de calcul de subvention
- Justificatif qualité environnementale (démarche de certification label BBC). Pour les opérations d'acquisitions amélioration un audit de performance énergétique.

## **ARTICLE 11 : CONDITIONS IMPERATIVES A RESPECTER AVANT L'ATTRIBUTION DE L'AIDE**

La décision attributive d'aide doit intervenir avant le commencement d'exécution de l'opération à subventionner.

Le commencement d'exécution est réputé constitué par l'acte juridique créant entre le Maître d'ouvrage et l'entrepreneur ou le fournisseur, une obligation contractuelle définitive notamment l'ordre de service, le bon de commande.

Les acquisitions foncières et immobilières ne constituent pas un début d'exécution des travaux.

Il en est de même pour les études liées à la réalisation d'ouvrages subventionnables.

*Seules les opérations disposant d'une décision définitive de financement de la part de l'Etat pourront bénéficier d'une aide.*

## **ARTICLE 12 : INSTRUCTION DES DOSSIERS**

L'instruction sera réalisée par les services de la Communauté de Communes en fonction des dates de dépôts des dossiers complets, une fois l'ensemble des pièces obtenues. *Si le dossier est complet il est soumis au vote du Conseil Communautaire.*

## **ARTICLE 13 : DECISION D'ATTRIBUTION DE L'AIDE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

L'aide financière fait l'objet d'une lettre de notification.

Cette notification indique le bénéficiaire de l'aide, les caractéristiques de l'opération aidée, le montant de la dépense subventionnable ainsi que le montant de l'aide.

La lettre de notification vaut engagement juridique de la CCSBMA à partir du moment où la délibération allouant l'aide est dument exécutoire.

## **ARTICLE 14 : DELAI D'ENGAGEMENT DES TRAVAUX AIDES**

Tout bénéficiaire d'une subvention attribuée par le Conseil Communautaire doit engager les travaux dans un délai de 12 mois à compter de la lettre de notification.

A défaut de réception par les services de la CCSBMA, avant expiration du délai indiqué ci-dessus, d'une copie conforme de l'ordre de service portant référence du marché et de son montant, d'une lettre ou d'un bon de commande au fournisseur justifiant le début d'exécution, l'aide financière de la CCSBMA est caduque.

Toutefois, si le maître de l'ouvrage, par lettre motivée adressée avant expiration du délai cite ci-dessus, est en mesure de justifier par tous éléments utiles que le retard est indépendant de la volonté du bénéficiaire de l'aide et était imprévisible, la validité de la décision pourra être prolongée par décision du Bureau, pour une période qui ne pourra pas excéder six mois non renouvelable, à compter de l'échéance.

Une notification signée du président de la CCSBMA lui sera adressée.

## **ARTICLE 15 : MODALITES DE VERSEMENT**

Le versement de l'aide financière s'effectue selon les modalités suivantes

- 50% de la subvention dès réception officielle de la Déclaration d'Ouverture du Chantier (DOC) ;
- Le paiement du solde intervient sur présentation d'un certificat d'achèvement des travaux portant la mention « pour solde de tout compte »

L'acompte et le solde de l'aide financière ne sont définitivement acquis au maître d'ouvrage que si l'opération s'avère conforme à celui ayant justifié l'octroi de l'aide financier. Dans le cas contraire, l'acompte ou le solde devra être restitué.

## **ARTICLE 16 : REVERSEMENT DE L'AIDE**

En cas de cession du bien immobilier subventionné, dans un délai de 10 ans suivant le versement de l'aide, le bénéficiaire de la subvention devra reverser à la CCSBMA le montant du concours octroyé.

Le reversement s'opèrera prorata temporis en fonction du nombre d'années écoulés entre la décision ayant accordé l'aide financier et la cession du bien immobilier.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas sur délibération du Conseil communautaire.

## **ARTICLE 17 : INFORMATION**

Le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CCSBMA selon les moyens de communication dont il dispose.

Les panneaux de chantiers mentionneront le logo et le montant de l'aide de la CCSBMA. Tout manquement à cette règle pourra faire l'objet d'une demande de reversement du concours.

Le contrôle du respect de cette règle se fait à l'occasion de visites sur place, lors de demande de versement par l'envoi de tout document justifiant le respect de cette obligation.

## **PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL ET D'INFORMATION DES DEMANDEURS : LANCEMENT DE LA PROCEDURE D'ELABORATION**

La loi ALUR (Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014 prévoit de réformer les procédures de demande et d'attribution de logement social pour plus de transparence, d'efficacité et d'équité.

Le décret d'application N°2015-524 du 12 Mai 2015 prévoit que les EPCI doté d'un Programme Local de l'Habitat et ses communes membres doivent élaborer un Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'information du Demandeur (PPGDL) avant le 31 décembre 2015.

Ce plan rédigé pour 6 ans doit notamment faire figurer :

- Les modalités locales d'enregistrement de la demande de Logement social.
- Le délai maximal dans lequel tout demandeur qui le souhaite doit être reçu après l'enregistrement de sa demande de logement social.
- Les indicateurs permettant d'estimer le délai d'attente moyen pour obtenir l'attribution d'un logement locatif social.
- Les modalités de fonctionnement du dispositif de gestion partagée de la demande de logement social.
- Les règles communes relatives au contenu de l'information et aux modalités de délivrance de celle-ci aux demandeurs.
- La configuration et les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement du service d'information et d'accueil du demandeur de logement social et les moyens mis en commun pour créer et gérer le ou les lieux d'accueils communs.

Le PPGDL sera élaboré par la Communauté de Communes en collaboration avec les communes membres, les organismes bailleurs et les réservataires de logements sociaux.

Où cet exposé, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'engager officiellement la procédure d'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Informations des demandeurs, conformément à l'article R44-2-11 du code de la Construction et de l'Habitation
- De demander au représentant de l'Etat de notifier à la CCSBMA son porté à connaissance dans un délai de 3 mois à compter de la transmission de la présente délibération
- De notifier la présente délibération aux communes membres et autres partenaires et de solliciter leurs associations à l'élaboration du PPGDL.

**PARC D'ACTIVITES DU MONT AURELIEN : AVENANT N°3 A LA CONVENTION  
D'INTERVENTION FONCIERE AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER REGIONAL**

La Communauté de Commune et l'EPF PACA ont signé en décembre 2011 une convention en phase Anticipation / Impulsion afin d'engager la maîtrise foncière sur le Parc d'activités du Mont Aurélien.

Cette convention a fait l'objet de deux avenants :

- l'Avenant n°1, signé le 24 janvier 2013, a porté le montant global de l'engagement financier à 3 000 000 euros HT.
- l'Avenant n°2, signé le 12 juin 2013, a permis de sortir de passer à la phase d'Impulsion/Réalisation

Les démarches et négociations amiables engagées par l'EPF PACA, de 2012 à 2014, avec le concours de la Communauté de Communes, ont permis la maîtrise foncière publique d'environ 30% du site (18,8 ha acquis par l'EPF PACA & 8 000 m2 maîtrisés par la commune).

Le montant des acquisitions de l'EPF s'élève à 792.000 € HT.

Un dossier de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) doit être envisagé pour maîtriser le foncier restant.

Au mois de juin 2015, un dossier de demande de dérogation auprès du Comité National de Protection de la Nature (CNP) a été déposé.

La suite opérationnelle du projet (montage du dossier de DUP par l'EPF PACA, consultation de l'aménageur par la CCSBMA, dossier de réalisation de la ZAC...), est liée à l'avis du CNPN et ne pourra être engagée qu'après validation du dossier de demande de dérogation.

Dans ce contexte, il est nécessaire de proroger la convention d'une année supplémentaire soit jusqu'au 31 Décembre 2016.

Où cet exposé, il est proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver et d'autoriser la Présidente à signer l'Avenant n°3 à la convention d'intervention foncière avec l'EPFR joint en annexe.

## **Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien** (Département du Var)

### **CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE SUR LE SITE DE LA ZAE DU MONT AURELIEN COMMUNES DE SAINT MAXIMIN ET D'OLLIERES**

*En Phase IMPULSION-REALISATION*

#### **AVENANT N° 3**

ENTRE

La Communauté de Communes **SAINTE BAUME MONT AURELIEN** représentée par sa Présidente Madame Christine LANFRANCHI DORGAL, dûment habilitée à signer le présent avenant par délibération du Conseil Communautaire n° .....

Désignée ci-après par les initiales «CCSBMA»

D'une part,

ET

L'Etablissement Public Foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur, établissement d'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège est à MARSEILLE (13 001) - Immeuble « Le Noailles », 62-64 La Canebière - représenté par sa Directrice Générale, Madame Claude BERTOLINO, nommée par arrêté ministériel du 15 juillet 2013 et agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n° \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_,

Désigné ci-après par les initiales «EPF PACA»

D'autre part

## PREAMBULE ET OBJET DE L'AVENANT

*La Communauté de Commune Sainte Baume Mont Aurélien (CCSBMA) et l'EPF PACA ont signé en décembre 2011 une convention en phase Anticipation / Impulsion. Cette convention a fait l'objet de deux avenants :*

- l'avenant n°1, signé le 24 janvier 2013, a porté le montant global de l'engagement financier à 3 000 000 euros HT*
- l'avenant n°2, signé le 12 juin 2013, a permis de sortir de passer à la phase d'Impulsion/Réalisation*

### Etat de la maîtrise du foncier

Les démarches et négociations amiables engagées par l'EPF PACA, de 2012 à 2014, avec le concours de la Communauté de Communes, ont permis la maîtrise foncière publique d'environ 30% du site (18,8 ha acquis par l'EPF PACA & 8 000 m2 maîtrisés par la commune). Le montant des acquisitions de l'EPF s'élève à 792 Keuros HT.

Un dossier de DUP doit être envisagé pour maîtriser le foncier restant (refus des propriétaires, successions non réglées...).

### Etat d'avancement du projet

Pour rappel, plusieurs décisions institutionnelles ont été prises depuis 2009 préparant la mise en oeuvre du projet du Parc d'Activités du Mont Aurélien (PAMA) :

- Novembre 2009 : révision simplifiée du POS de Saint-Maximin la Sainte-Baume entraînant la création d'une zone 4NA.
- Décembre 2009 : révision simplifiée du POS d'Ollières entraînant la création d'une zone 3NA.
- Février 2011 : arrêté préfectoral instituant une zone d'aménagement différé (ZAD) afin d'encadrer l'évolution du foncier sur le futur site de la ZAC.
- 24 Avril 2013 : modification du POS Saint-Maximin la Sainte-Baume permettant d'adapter le zonage au projet de ZAC (diminution de la zone 4NA au profit de l'agrandissement de la zone ND).
- 29 octobre 2013 : approbation du nouveau bilan de la concertation après mise à disposition du public de l'étude d'impact environnemental finalisée et de l'avis de l'Autorité Environnementale, et approbation du dossier de création de la ZAC du PAMA.

Fin 2013, la DREAL a mis en avant la nécessité de déposer un dossier de demande de dérogation auprès du CNPN (présence du criquet Hérisson et chiroptères). Des études, ainsi que des inventaires complémentaires, ont été engagés par la CCSBMA, et une mesure compensatoire (maintien notamment d'une bande forestière pour permettre le transit des chauves-souris entre les massifs de la Saint Baume et la montagne de la Sainte Victoire) a été soumise en 2015 à la DREAL. Le dossier devrait être déposé durant l'été 2015.

La suite opérationnelle du projet PAMA (montage du dossier de DUP par l'EPF PACA, consultation de l'aménageur par la CCSBMA, dossier de réalisation de la ZAC...), liée à l'avis du CNPN, ne pourra être engagée qu'après validation du dossier de demande de dérogation.

Dans ce contexte, il est nécessaire de proroger la convention d'une année supplémentaire pour connaître les conditions de réalisation de l'opération PAMA.

**Cela exposé, il est convenu ce qui suit**

## **ARTICLE 1 – DUREE DE LA CONVENTION**

*(modifie l'article 11 de la convention d'origine)*

Le présent avenant prolonge la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2016.  
Les périodes d'acquisition et de portage s'achèvent au terme de la convention.  
Les autres articles de la convention d'origine restent inchangés.

Fait à Marseille, le Fait à Saint Maximin la Sainte Baume, le .....(1)

En 2 exemplaires originaux

**L'Etablissement Public Foncier  
Provence Alpes Côte d'Azur  
représenté par sa Directrice Générale,**

**La Communauté de communes Sainte  
Baume Mont Aurélien  
représentée par sa Présidente,**

**Claude BERTOLINO(2)**

**Christine LANFRANCHI DORGAL(2)**

1) Signature à une date postérieure au contrôle de légalité de la délibération du Conseil communautaire

(2) Parapher chaque bas de page

**PARC D'ACTIVITES DE LA LAOUVE : DEMANDE DE MONSIEUR CALONE DE CEDER  
LE LOT N° N°9**

Le cahier des charges du Lotissement de La Laouve stipule dans son article 7 qu'en cas de cession d'un lot l'acquéreur doit être agréé par la Communauté de Communes.

Mr CALONE est propriétaire du lot N° 9 sur le Parc d'activités de la Laouve sur lequel il a fait construire un bâtiment d'environ 1000 m2 qui accueille actuellement l'enseigne TROC.COM

Par courrier en date du 17 Aout 2015 ; Mr CALONE a saisi officiellement la Communauté de commune et sollicite l'autorisation de vendre son bien à Mr Vincent Roux qui souhaite exploiter un magasin Darty.

Où cet exposé, Il est demandé au Conseil communautaire de se prononcer sur cette cession.

**COMPETENCE PETITE ENFANCE : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU  
TERRAIN AFFECTE A LA CRECHE DE POURCIEUX**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Convention de mise à disposition signée le 2 octobre 2012 et son avenant n° 1 signé le 18 mars 2014,

Madame la Vice-Présidente rappelle à l'assemblée que la Communauté de Communes, dans le cadre de sa compétence « Petite Enfance » a construit une crèche de 12 places sur la Commune de Pourcieux.

Une première convention de mise à disposition et un avenant ont été signés en 2012 et 2014 dans le cadre du chantier de construction de la crèche.

Elle propose aujourd'hui de signer une nouvelle convention qui annule et remplace les précédentes afin que la commune de Pourcieux mette à disposition de la Communauté de communes uniquement la parcelle affectée à la crèche :

- Parcelle d'une surface de 404 m2 cadastrée section AC n° 760.

La convention prévoit également une servitude d'accès à la crèche au profit de tout véhicule.

Madame la vice-présidente donne lecture de la convention de mise à disposition et propose d'autoriser Madame la Présidente à signer cette convention et tout document relatif à cette affaire.

**Convention entre la Commune de Pourcieux  
et la Communauté de communes Sainte Baume Mont Aurélien**

**Convention de mise à disposition du terrain dédié à la crèche de Pourcieux**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Pourcieux n° .... en date du .... autorisant le Maire à signer la présente convention,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Sainte Baume Mont Aurélien n° ..... en date du ..... autorisant la présidente à signer la présente convention,

Vu la Convention de mise à disposition signée le 2 octobre 2012 et son avenant n° 1 signé le 18 mars 2014,

**Entre :**

**1 - La Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien**, représentée par sa présidente en exercice, Madame Christine LANFRANCHI DORGAL, dûment habilitée à l'effet des présentes  
D'une part,

**Et :**

**2- La Communes de POURCIEUX**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Raymond NIOLA, dûment habilité à l'effet des présentes  
D'autre part,

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit

La Commune de Pourcieux possède un terrain cadastré section AC n° 760. Une partie limitée à une superficie de 404 m<sup>2</sup> sert d'assiette au bâtiment de la crèche et ses espaces extérieurs.  
Une première convention de mise à disposition du terrain avait été signée entre les parties le 2 octobre 2012 en vue de la construction de la crèche. Un avenant avait été signé afin d'étendre la surface du terrain mis à disposition à 666,16 m<sup>2</sup>.

Aujourd'hui, il est proposé de signer une nouvelle convention qui annule et remplace les précédentes afin de mettre à disposition de la Communauté de Communes, uniquement la partie du terrain concernée par la crèche.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

**Article 1er : Objet**

La présente convention a pour objet la mise à disposition du terrain ayant permis la construction d'une crèche destinée à l'accueil de 12 jeunes enfants.

La Commune de Pourcieux met à la disposition de la Communauté de communes Sainte Baume Mont Aurélien le terrain suivant située entre la médiathèque, la voie ferrée et le futur projet communal d'école/cantine :

Adresse : rue Gustave Aubert,

Parcelle n° AC 760 P d'une surface de 404 m<sup>2</sup>.

La zone mise à disposition est matérialisée en orange sur le plan annexé aux présentes.

Ce terrain est mis à disposition de la Communauté de communes à compter de la signature des présentes et jusqu'à extinction de la compétence petite enfance.

### **Article 2: Nature juridique**

Conformément aux dispositions des articles L 34-1 du code du domaine de l'Etat, l'autorisation d'occupation sera constitutive de droits réels. Etant consentie sur le domaine public, cette autorisation est précaire et révocable dans les conditions prévues aux articles L 34-3 du code du domaine de l'Etat et ne saurait relever de la législation de droit commun.

Il est entendu que la présente convention résulte d'un droit d'occupation, non d'un bail, et que la Communauté de communes Sainte Baume Mont Aurélien renonce expressément à se prévaloir du statut des baux commerciaux et/ou à prétendre posséder un fond de commerce.

La Commune déclare que ce terrain a fait l'objet d'un certificat d'urbanisme faisant apparaître la possibilité et le droit de construire une structure d'accueil petite enfance.

### **Article 3 : jouissance des terrains**

La Communauté de communes Sainte Baume Mont Aurélien jouira pleinement de ce terrain et des constructions qu'elle aura édifiées sur ceux-ci. Elle pourra les mettre à disposition d'un gestionnaire public ou privé.

### **Article 4 : accès à la crèche : constitution d'un droit de passage**

Il est constitué une servitude afin de permettre l'accès à la crèche par tout véhicule.

Cette servitude est délimitée par la zone hachurée en vert sur le plan joint aux présentes.

La Commune de Pourcieux s'engage à laisser un droit de passage à la Communauté de communes pendant toute la durée de la présente convention. La Commune s'engage à ne rien faire qui puisse en diminuer l'usage ou rendre l'accès à la crèche plus incommode. L'accès doit toujours rester libre pour la livraison des repas, l'accès des pompiers ou tout autre véhicule nécessaire au fonctionnement du service.

L'entretien de la voirie d'accès restera à la charge de la Commune de Pourcieux.

### **Article 5 : Assurances**

La Communauté de communes Sainte Baume Mont Aurélien assurera l'ensemble des équipements en responsabilité civile et multirisques.

### **Article 6: Fin de la convention et renouvellement**

En fin de convention, soit à l'expiration de sa durée normale, soit en cas de résiliation anticipée, les constructions et les aménagements effectués sur l'emprise communautaire resteront sans indemnité propriété de la Commune de Pourcieux.

Dans l'hypothèse d'une résiliation de la convention pour cause de retrait de la commune, il sera fait application des articles L.5214-26 et L.5211-25 du CGCT.

### **Article 7 : Impositions et taxes**

La Communauté de communes Sainte Baume Mont Aurélien acquittera toutes les contributions et taxes frappant le sol et les constructions.

### **Article 8 : Gestion et charges diverses**

La Communauté de communes Sainte Baume Mont Aurélien satisfera à toutes les obligations auxquelles les locataires sont ordinairement tenus. Elle n'est pas admise à apporter une quelconque modification à la destination du terrain mis à sa disposition.

Fait en deux exemplaires originaux à Saint Maximin

Le

Pour la Communauté de communes  
Sainte Baume Mont Aurélien,  
**Mme Christine LANFRANCHI DORGAL**

Pour la Commune de Pourcieux,  
**M. Jean-Raymond NIOLA**

## **CONVENTION POUR LES RENCONTRES PETITE ENFANCE.**

Depuis 2007, dans le cadre de sa compétence petite enfance, la Communauté de communes en collaboration avec La Maison de l'Enfance et un ensemble de partenaires institutionnels (la CAF du Var, le Conseil Général, la Commune de Saint Maximin, la Communauté de communes Provence Verdon, l'Education Nationale), organise 2 à 3 Rencontres petite enfance destinées aux professionnels en lien avec l'enfant de 0 à 6 ans.

Depuis cette date, la Communauté de communes verse une subvention permettant la mise en place de cette action (accompagnement et animation des Rencontres par les Francas du Var, conférencier, traiteur, frais de communication, etc.)

Au nom du collectif de partenaires, l'association La Maison de l'Enfance sollicite les subventions au titre de cette action, tient un budget global des Rencontres et paye les différents prestataires et notamment les Francas du Var, animateur des Rencontres.

Considérant l'importance de poursuivre cette dynamique contribuant à l'amélioration de l'accueil éducatif du jeune enfant, Madame la Vice-Présidente en charge de la compétence Petite enfance propose de :

- Signer une convention pour l'année 2015 avec l'association « La Maison de l'enfance ».
- Verser à l'association la somme de 1500 € au titre de l'organisation de ces Rencontres.

Où ces propositions, il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'autoriser la Présidente à signer une convention avec l'association « La Maison de l'Enfance ».
- d'autoriser le versement à l'association d'une prestation de service à hauteur de 1500 € pour l'exercice 2015, ladite somme étant inscrite au BP 2015 chapitre 011.

# CONVENTION RENCONTRES PETITE ENFANCE

Entre la Communauté de communes Sainte Baume Mont Aurélien, située 6 rue des Poilus-83470 Saint Maximin la Sainte Baume,  
Représentée par sa Présidente, Madame Christine LANFRANCHI DORGAL  
Et  
L'association « La Maison de l'Enfance » située Chemin St Simon, Bd St Jean – 83470 Saint Maximin la Sainte Baume, représentée par le président, Monsieur Francis BARRAU

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### PREAMBULE

*Depuis 2007, dans le cadre de sa compétence petite enfance, la Communauté de communes en collaboration avec La Maison de l'Enfance et un ensemble de partenaires institutionnels (la CAF du Var, le Conseil Général, la Commune de Saint Maximin, la Communauté de communes Provence Verdon, l'Education Nationale), organise 2 à 3 Rencontres petite enfance par an, destinées aux professionnels en lien avec l'enfant de 0 à 6 ans.*

*Par souci de cohérence et de lisibilité pour l'ensemble des partenaires et financeurs de ces Rencontres, l'association la Maison de l'Enfance sollicite les subventions au titre de cette action, tient un budget global des Rencontres et paye les différents prestataires et notamment les Francas du Var, animateur des Rencontres.*

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

Dans le cadre de sa politique d'accueil éducatif de la petite enfance, la Communauté de communes Sainte Baume Mont Aurélien souhaite poursuivre une offre de réflexion-formation en direction des acteurs professionnels de la petite enfance. Pour la conduite de ce projet, la Communauté de communes Sainte Baume Mont Aurélien et la Maison de l'Enfance ont sollicité l'aide de l'association des FRANCAS du VAR pour la conseiller et l'accompagner dans cette mission. Deux à trois Rencontres annuelles sont organisées sur le territoire et regroupent entre 50 et 200 professionnels.

**ARTICLE 2 : Durée de la convention** : 1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

### **ARTICLE 3 : Obligations de « la Maison de l'Enfance » :**

- Tenir le budget prévisionnel des Rencontres petite enfance et le présenter annuellement aux membres du Comité de pilotage des Rencontres
- Réaliser le compte de résultat des Rencontres petite enfance et le communiquer à la Communauté de communes
- Solliciter les subventions auprès des partenaires institutionnels tels que la CAF du Var ou le Conseil Général
- Financer tous les frais liés aux Rencontres petite enfance (les Francas du Var, conférenciers, traiteur, communication, frais divers, etc)

### **ARTICLE 4 : Modalités financières**

La Communauté de communes Sainte Baume Mont Aurélien s'engage à participer à hauteur de 1500€ par an au titre des Rencontres petite enfance et à verser cette somme à l'association la Maison de l'Enfance sur présentation d'une facture émise au plus tard le 30 octobre de l'année en cours.

LA PRESENTE CONVENTION ANNULE ET REMPLACE A TOUTE AUTRE CONVENTION EN VIGUEUR CONCLUE SUR LE MEME OBJET.

A SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME, le

La Présidente de la Communauté de communes  
l'Enfance »  
Sainte Baume Mont Aurélien  
Madame Christine LANFRANCHI DORGAL

Le Président de la « Maison de  
Monsieur Francis BARRAU

**COMPETENCE PETITE ENFANCE : RESILIATION DE LA CONVENTION DE MISE A  
DISPOSITION DU TERRAIN AFFECTE A L'ANCIENNE CRECHE MODULAIRE DE  
POURRIERES**

Vu la convention signée avec la Commune de Pourrières le 11 janvier 2005 relative à la mise à disposition d'un terrain communal de 400 m<sup>2</sup> affecté à la crèche en préfabriqué,

Vu la délibération du Conseil communautaire N° 1125 en date du 16 janvier 2014 relative à la cession des modules en préfabriqué de l'ancienne crèche de Pourrières à la commune de Pourrières,

Vu la construction d'une nouvelle crèche à Pourrières ouverte au public depuis le 7 mars 2014 sur un autre terrain communal,

Vu la cession des préfabriqués de l'ancienne crèche intervenue le 22 avril 2015,

Madame la Vice-Présidente indique à l'assemblée qu'il convient aujourd'hui de résilier la convention mettant à disposition de la Communauté de Communes le terrain de 400 m<sup>2</sup> situé quartier Pauquier.

Où cet exposé, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'autoriser Madame la Présidente à résilier la convention mettant à disposition de la Communauté de Communes le terrain de 400 m<sup>2</sup> situé quartier Pauquier.
- signer tout document relatif à cette affaire

**REHABILITATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - 10<sup>ème</sup> programme de  
l'Agence de l'eau - SOLLICITATION DE L'AIDE DE L'AGENCE DE L'EAU**

Monsieur le Vice-Président en charge de la compétence ANC rappelle que conformément au 10<sup>ème</sup> programme de l'Agence de l'eau, la Communauté de communes a signé le 4 décembre 2013 une convention de mandat avec l'Agence de l'eau relative à l'attribution et au versement des aides à la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif attribués aux particuliers maîtres d'ouvrage.

Monsieur Christophe PALUSSIÈRE expose que 38 particuliers ont bénéficié d'une aide forfaitaire de l'Agence de l'Eau pour réhabiliter leur installation.

Il rappelle que les particuliers peuvent bénéficier d'une aide de 3 000€ sous certaines conditions et selon les critères d'intervention de l'Agence de l'Eau, notamment :

- les installations des habitations construites avant 1996, estimées « absentes » ou « présentant un danger pour la santé des personnes » ou « présentant un risque avéré de pollution de l'environnement » au sens de l'arrêté contrôle du 27 avril 2012.
- Les installations situées sur une commune ayant approuvé par délibération le zonage d'assainissement.

Conformément à la convention de mandat, il est proposé à l'assemblée de solliciter de nouvelles aides de l'Agence de l'eau, tant pour les études et travaux de réhabilitation que pour l'animation-coordination :

- Une aide forfaitaire globale pour les études et les travaux d'un montant de 3 000€ par particulier maître d'ouvrage.
- Une aide forfaitaire de 250 € par installation au titre de l'animation et la coordination des opérations de réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif.